



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'Enseignement Privé

Affaire suivie par :

Nadia GASMI

Cheffe de bureau du 2nd degré

Gestion collective

Tél. 02 32 08 93 25

Mél : dep2d-rouen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique

Normandie

25, rue de Fontenelle

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 8/01/2024

Elodie LAMART,

Secrétaire Générale Adjointe, Directrice
des relations et des ressources humaines

à

Affaire suivie par :

Laurence ROBINE

Cheffe de bureau du 2nd degré

Gestion administrative et financière

Tél : 02.31.45.96.37

Mél : dep2d-caen@ac-normandie.fr

Direction des services départementaux

de l'éducation nationale du Calvados

2 place de l'Europe

BP 90036

14208 HEROUVILLE ST CLAIR Cedex

Mesdames et Messieurs
les chefs des établissements d'enseignement
privés du second degré sous contrat,

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré –
demande de congé parental et de disponibilité

Références :

- articles L515-1 à L515-10 du code général de la fonction publique
- article R 914-105 du code de l'Éducation,
- décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions modifié,
- décret 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du livre IX du code de l'Éducation,
- décret 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques,
- décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,
- note de service DAF D 1 n° 2019-130 du 24 septembre 2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilité,
- décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la mise en disponibilité pour élever un enfant.



I – Congé parental

Le congé parental est une position au cours de laquelle l'agent, bénéficiant d'un congé non rémunéré, cesse son activité pour élever un enfant.

- **Conditions d'octroi :**

Le congé parental est accordé de droit après la naissance d'un enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité, d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin d'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Les dispositions du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 prévoient que les deux parents peuvent bénéficier simultanément d'un congé parental pour un même enfant.

Il peut être accordé à tout agent, maître contractuel ou agréé, maître délégué sous contrat d'association, stagiaire :

- parent d'un enfant,
- assurant la charge d'un enfant en application d'une décision lui en confiant la charge (enfant adopté, enfant sous autorité d'un tuteur en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux ...).
- que l'exercice des fonctions soit à temps complet, incomplet ou à temps partiel.

- **Durée :**

Le congé parental est accordé par période de **2 à 6 mois renouvelables**. Il est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut être fractionné.

Ainsi, si une reprise d'activité intervient avant les trois ans de l'enfant, il n'est pas envisageable de bénéficier d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

- **Naissance**

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants

- **Adoption :**

Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants



Dans les deux situations, la dernière période de congé peut être inférieure à la durée légale pour respecter les durées maximales autorisées.

Pour l'agent en contrat à durée déterminée, le congé ne peut pas aller au-delà de la date de fin de contrat.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité. À la fin de ce congé, il a alors droit à un nouveau congé parental pour son ou ses nouveaux enfants, dans les mêmes conditions que pour le premier enfant.

Avec l'accord de l'administration, la durée du congé parental peut être réduite, quelle que soit la période de congé (première période, renouvellement, dernière période).

- **Demande :**

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé. Ce dernier peut débuter à tout moment après la naissance de l'enfant, un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. Ainsi, un agent peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité et demander ultérieurement un congé parental si son enfant a moins de trois ans.

Le renouvellement doit être demandé au moins un mois avant la fin du congé parental.

- **Droits liés au congé :**

Le poste de l'agent est protégé pendant un an. Si le congé parental est sollicité en début d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si la demande de congé est formulée en cours d'année scolaire, le poste est alors protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Le bénéficiaire conserve, dans la limite de cinq années, ses droits à l'avancement de grade et d'échelon.

II – Disponibilité

La disponibilité est la position de l'agent qui cesse temporairement d'exercer son activité. Elle peut être accordée pour différents motifs. **Elle n'ouvre pas droit à rémunération** et interrompt, dans certains cas, les droits à l'avancement.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (article 108) prévoit dorénavant, pour certains types de disponibilités, que les agents qui exercent une activité professionnelle au cours de cette période, bénéficient, pendant une durée maximale de cinq ans, de leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade. Ces nouveaux droits s'appliquent aux disponibilités pour convenances personnelles, création ou reprise d'entreprise, pour raisons familiales.

Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'une disponibilité.

Modalités d'octroi : conditions à remplir – durée – droits attachés

Le tableau annexé à la présente circulaire recense les différents types de disponibilité, leurs conditions d'octroi, leur durée et les droits qui leur sont attachés.

Conformément au décret n°2020-529 du 5 mai 2020, il existe désormais la possibilité de solliciter une disponibilité pour élever **un enfant de moins de 12 ans** (au lieu de 8 ans).

Durant une période de disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre le conjoint, les



maîtres peuvent être autorisés à effectuer des remplacements sous réserve de l'accord des autorités académiques mais uniquement dans des classes sous **contrat simple**

III – Dispositions communes

La réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité, intervenant au-delà de la période au cours de laquelle le poste est protégé, doit impérativement s'effectuer dans le cadre des opérations du mouvement.

Sont à adresser pour le **26 janvier 2024** :

- les premières demandes de disponibilité pour la rentrée scolaire 2024/2025,
- les demandes de prolongation de congé parental au-delà de la période de protection du poste pour la rentrée scolaire 2024/2025.

L'ensemble des demandes doivent être adressées, par la voie hiérarchique : à la Division de l'enseignement privé (DEP 2) :

Départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche

Division de l'enseignement privé (DEP 2)

DSDEN du Calvados — 2 place de l'Europe – BP 90036 – 14208 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

dep2d-caen@ac-normandie.fr

Départements de l'Eure, et de la Seine-Maritime

Division de l'enseignement privé (DEP 2)

Rectorat – 25 rue de Fontenelle – 76037 ROUEN Cedex 1

dep2d-rouen@ac-normandie.fr

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres placés sous votre autorité.

Elodie LAMART
signé